

Commune de CHATEAU-LANDON
COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
Samedi 23 mai 2020 à 10h

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au foyer rural conformément à l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19. M. le Sous-préfet a été préalablement informé du lieu choisi. Ce choix s'appliquera pour ce conseil municipal mais également aux séances ordinaires du Conseil municipal pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire.

Ce conseil municipal s'est tenu sous la présidence Mme Lucette FARE, doyenne de l'assemblée, puis de Mme Valérie LAGILLE, élue Maire.

Etaient présents : Mme Valérie LAGILLE - Mme Cristèle VIEZZI - M. Frédéric BAUDOUIN - Mme Sophie LEBOURGEOIS - M. Alain RODRIGUEZ - Mme Marie-Christine MASSON - M. Serge PEREIRA - Mme Lucette FARE - Mme Geneviève POMMEREAU - M. Didier FOIRIEN - M. Frédéric ROBIN - M. Alain BESNARD - Mme Florence GUIGNON - Mme Christine PITTION - M. Frédéric COMBE - Mme Marie-Christine REDON - M. Bertrand GAGNON - M. Michel ETLIN - M. Jean-Hubert FRISON - Mme Sylvie STITI .

Etaient excusés : Mme Rosa ALVES (*pouvoir à Mme Valérie LAGILLE*) - M. Sébastien BAUDEMONT (*pouvoir à M. Frédéric COMBE*) - Mme Marie-Odile SCHORTER (*pouvoir à Mme Sylvie STITI*).

Secrétaire de séance : M. Bertrand GAGNON.

Installation du Conseil municipal

Mme Valérie LAGILLE procède à l'installation du nouveau Conseil municipal et appelle chacun des conseillers dans l'ordre des listes élues le 15 mars 2020.

Délibération n°2020.03.26 - élection du Maire

PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales, Mme Valérie LAGILLE, Maire sortant, confie ensuite la présidence de la séance à Mme Lucette FARE, doyenne d'âge.

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance.

M. Bertrand GAGNON, le plus jeune des conseillers est désigné secrétaire de séance.

CONSTITUTION DU BUREAU DE VOTE

Le Conseil municipal a désigné deux assesseurs pour tenir le bureau de vote :

Il est proposé que les plus jeunes de l'assemblée et des deux listes candidates aux élections municipales soient désignés assesseurs.

- M. Serge PEREIRA

- Mme Sylvie STITI

DÉROULEMENT DE L'ÉLECTION DU MAIRE

Mme Lucette FARE invite le Conseil municipal à procéder à l'élection du Maire.

Il est rappelé l'article L 2122-7 du CGCT qui dispose que « *le Maire et les Adjointes sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue* ». Elle ajoute que « *si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu* ».

Il est également rappelé, par lecture, l'article L66 du Code électoral mentionnant la liste des nuls :
« *Les bulletins ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires, les bulletins écrits sur papier de couleur, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement.*

Mais ils sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignées par les membres du bureau.

Chacun de ces bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion.

Si l'annexion n'a pas été faite, cette circonstance n'entraîne l'annulation des opérations qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin. »

Mme Lucette FARE demande qui se porte candidat au poste de Maire

Mme Valérie LAGILLE propose sa candidature.

Mme Lucette FARE enregistre la candidature de Mme Valérie LAGILLE et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin de vote fermé dans l'urne.

Après dépouillement, le résultat suivant a été établi :

- Nombre de bulletins : 23
- Bulletins blancs : 2
- Bulletins nuls: 0
- Suffrage exprimés : 23
- Majorité absolue des suffrages exprimés : 11

A obtenu :

- Mme Valérie LAGILLE, 21 voix

Mme Valérie LAGILLE, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamée Maire, et est immédiatement installée.

Mme Valérie LAGILLE prend la présidence et remercie l'assemblée.

Délibération n°2020.03.27 - Création des postes d'adjoints

Le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal. En vertu de l'article L 2122-2 du Code général des Collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de six adjoints.

Il est rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la Commune disposait, à ce jour de six adjoints.

Au vu de ces éléments, il est proposé aux membres du Conseil municipal la création de six postes d'adjoints.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE la création de six postes d'adjoints au Maire.

PRÉCISE que l'entrée en fonction de ces derniers interviendra dès leur élection.

Délibération n°2020.03.28 - Election des adjoints au Maire

Le Maire rappelle que les adjoints au Maire sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Un appel à candidatures est effectué.

Il est constaté qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoints au Maire est déposée. Elle est présentée par Mme Cristèle VIEZZI.

Le Maire invite les conseillers municipaux à passer au vote. Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence de M. Bertrand GAGNON (le plus jeune de l'assemblée).

Après dépouillement, le résultat suivant a été établi :

- Nombre de bulletins : 23
- Bulletins blancs : 2
- Bulletins nuls : 0
- Suffrage exprimés : 23
- Majorité absolue : 11

Sont proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Mme Cristèle VIEZZI.

Ils prennent rang dans l'ordre de cette liste telle que présentée :

- Mme Cristèle VIEZZI, premier adjoint, chargée des finances et de la communication
- M. Frédéric BAUDOIN, deuxième adjoint, chargé de l'urbanisme, économie, affaires culturelles et patrimoine
- Mme Sophie LEBOURGEOIS, troisième adjoint, chargée aux affaires sociales et aux affaires scolaires
- M. Alain RODRIGUEZ, quatrième adjoint, chargé des travaux et de la voirie
- Mme Marie-Christine MASSON, cinquième adjoint, chargée des fêtes et cérémonies, de la sécurité, du cadre de vie et de l'environnement

- M. Serge PEREIRA, sixième adjoint, chargé des sports, du tourisme, des associations et référent hameaux

Puis, conformément à la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015, Mme le Maire donne lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Charte de l'élu local

1. *L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*
2. *Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
3. *L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*
4. *L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.*
5. *Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.*
6. *L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.*
7. *Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.*

Délibération n°2020.03.29 - Versement d'une indemnité de fonction au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal,

Considérant que la commune compte 3 019 habitants,

Considérant en outre que la Commune est ancien chef-lieu de Canton, et peut bénéficier à ce titre d'une majoration de 15 %,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{ER} : A compter du 23 mai 2020, le montant de l'indemnité de fonction du Maire est fixé au taux suivant :

⇒ 51,6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit l'indice brut 1027 – indice majoré 830.

ARTICLE 2 : L'indemnité déterminée à l'article 1^{er} est majorée de 15 %, en fonction de la considération Commune ancien Chef-lieu de Canton.

ARTICLE 3 : L'indemnité de fonction est payée mensuellement.

ARTICLE 4 : Les crédits nécessaires seront inscrits chaque année civile au Budget Primitif à l'article 6531.

Délibération n°2020.03.30 - Versement d'une indemnité de fonction aux adjoints au Maire

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2123-20 et suivants,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal,

Considérant que la commune compte 3 019 habitants,

Considérant en outre que la Commune est ancien chef-lieu de canton, et peut bénéficier à ce titre d'une majoration de 15%,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

ARTICLE 1^{er} : A compter du 23 mai 2020, le montant des indemnités de fonctions aux adjoints au Maire est fixé au taux suivant :

⇒ 19,8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique soit l'indice 1027 – indice majoré 830.

ARTICLE 2 : L'indemnité déterminée à l'article 1^{er} est majorée de 15 %, en fonction de la considération Commune ancien Chef-lieu de Canton.

ARTICLE 3 : L'indemnité de fonction est versée mensuellement.

ARTICLE 4 : Si le Maire a cessé ses fonctions définitivement (démission - décès), le premier adjoint, ou en cas d'empêchement les adjoints suivants dans l'ordre du tableau, exercera la fonction de Maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, jusqu'à la séance du Conseil municipal qui élira un nouveau Maire.

Durant cette période, le Maire par intérim pourra percevoir, pendant la durée de la suppléance, l'indemnité fixée pour le Maire. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

ARTICLE 5 : Les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6531 du Budget Primitif.

Délibération n°2020.03.31 - Délégations du Conseil Municipal au Maire

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Maire de la Commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

ARTICLE 1^{er} : Le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du Conseil municipal :

(4°) - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

(5°) - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

(6°) - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

(7°) - De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

(8°) - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

(9°) - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

(11°) - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

(13°) - De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

(14°) - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

(16°) - D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions.

(17°) - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20000 € par sinistre ;

(21°) - D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la Commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

Cette délégation est consentie sur les zones U et Na.

(24°) - D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences déléguées par le Conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

ARTICLE 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

A l'issue du Conseil municipal, Mme Valérie LAGILLE a souhaité prendre la parole :

*« Mes cher.es collègues,
Mesdames et Messieurs,*

Merci, oui merci, pour la confiance que vous venez de m'accorder et qui me touche profondément. Je ceins aujourd'hui l'écharpe tricolore avec beaucoup de fierté mais aussi beaucoup d'humilité.

Mon élection, aujourd'hui, comme maire est la traduction logique du vote intervenu, le 15 mars dernier, dans notre commune où nos concitoyens ont porté majoritairement leurs suffrages sur la liste que j'avais l'honneur de conduire.

J'y vois d'abord la validation d'un bilan qui est celui de la majorité sortante en responsabilité dans notre commune.

Merci aussi à toutes celles et ceux, qui ont cru en nous, qui nous ont adressé des témoignages d'encouragement pendant ces élections.

Nous n'oublierons pas pour autant tous ceux qui ont fait un autre choix. Nous serons les élus de toutes et tous, dans un esprit de respect et de tolérance.

Ces élections s'achèvent et j'en retire pour ma part beaucoup de satisfaction. Tout d'abord celle d'avoir constitué une équipe unie, solidaire, motivée qui nous a porté vers la victoire. Leur engagement a été total et c'est ma première fierté.

Aujourd'hui, une page se tourne et je tiens à saluer le travail accompli par mes adjoints Michèle Billard, Gilles Gourtay, Roger Bouchaïb au cours des nombreuses années qu'ils ont consacrées à la commune, sans oublier Antoine Defoix qui a accepté de m'accompagner ces derniers mois.

Ils sont restés engagés jusqu'à ces derniers jours dans la gestion de cette crise sanitaire que nous traversons.

Cet engagement mérite notre considération et notre respect.

Le 15 mars dernier, le suffrage universel a aussi légitimé notre projet municipal. Il s'agit, en effet, pour les six années à venir, de franchir ensemble une nouvelle étape pour que notre commune soit plus que jamais un territoire solidaire, dynamique et respectueux de l'environnement. Vous reconnaissez là les priorités qui sont les nôtres.

La situation actuelle, même si elle est inédite, représente la fonction de maire que j'occupe depuis le mois de juillet. En effet, un maire doit s'attendre à toute éventualité. Ce mandat qui démarre va devoir s'adapter à la crise sociale et économique qui se profile. Nous ne pourrons y faire face sans faire preuve de solidarité et d'initiatives.

Mais une municipalité ne peut agir seule. Nous ne pouvons rien, comme élus, sans être secondés dans notre action par des fonctionnaires territoriaux. Je profite de ce moment pour saluer l'ensemble du personnel communal. Je sais pouvoir compter sur leur sérieux, leur engagement et leur sens du service au public pour qu'ensemble nous continuions à faire avancer notre ville, chacun dans ses missions et avec ses compétences. Je veux être un maire attentif à leurs préoccupations et aux difficultés qu'ils peuvent rencontrer dans l'exercice de leurs missions.

Nous aurons besoin également du soutien de tous ceux qui font la ville, sur le terrain, au quotidien. Je pense bien sûr aux associations, aux clubs sportifs, aux commerçants, aux entrepreneurs ... qui sont indispensables à notre projet collectif. Avec eux, nous devons approfondir la concertation et innover pour donner un véritable rôle à chaque citoyen dans l'élaboration des politiques municipales.

Je serai le maire de tous les Castelandonnais : des familles comme des séniors, des enfants comme des jeunes. Tous sont riches de leur diversité, quels que soient leur situation sociale, leur origine ou leur âge.

Pour eux tous, je veillerai aussi à ce que soient respectés les droits de l'opposition municipale. Nos différences peuvent être un enrichissement mutuel si le débat démocratique est de qualité au travers des comportements naturellement partagés.

Nous aurons également besoin de l'aide et du soutien de nos partenaires institutionnels, comme le Conseil régional et le Conseil départemental, mais aussi des autres communes de notre communauté de communes. Notre volonté sera d'inscrire Château Landon dans une unité du territoire afin de la faire rayonner au-delà de ses limites.

Un dernier mot, chers collègues et amis, pour vous dire tout simplement : au travail ! Nous avons tant à faire ensemble. »

La séance est levée à 11h15.

Le Maire,

Valérie LAGILLE



Compte rendu affiché le **27 MAI 2020**